

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et la prise en charge des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72623

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction de l'école Félix-Leclerc et du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.  
224, place D'Youville  
Montréal (Québec) H2Y 2B4  
Canada

Valeur du contrat : 1 700 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction, sur deux étages, du bâtiment d'origine de l'école Félix-Leclerc ainsi que la démolition du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, afin de laisser la place à la construction d'une autre école primaire.

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et l'assumption des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72621

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement des écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney, à Montréal, avec cette entreprise :